



Résolution 2 (1950)¹

Modification de l'Art. 45 du Règlement provisoire relatif aux questions écrites adressées par les Représentants au Comité des Ministres

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

considérant qu'il importe qu'aucun doute ne puisse subsister sur le droit des Représentants à l'Assemblée de poser des questions écrites au Comité des Ministres même dans l'intervalle des sessions,

et considérant que cette question doit être soumise à l'examen de la commission compétente,

invite la Commission du Règlement et des Prérogatives à examiner, s'il y a lieu, de modifier l'article 45 du Règlement Provisoire, en vue d'éliminer tout doute à ce sujet.

1. Adoptée le 18 août 1950, en conclusion du débat sur le 1er rapport de la Commission des Affaires Générales (voir doc. AS (2) 4 et séances des 17 et 18 août 1950).

